

Règlement intérieur A P RI NA MORMANT

l'Association A P RI NA, ci-après désignée « l'Association ».

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition par l'Association gestionnaire, de plusieurs activités.

Article 1 :

Réservée à toute personne habitant la région de MORMANT ayant accepté les statuts de l'association, et titulaire d'une adhésion annuelle

Article 2 :

La pratique des activités est subordonnée :

- A la nomination d'une personne référente pour cette activité,
- A l'adhésion de l'adhérent à l'Association, par le règlement d'une cotisation annuelle. Celle-ci est acquise à l'Association et non-remboursable en cas de cessation d'activités de l'adhérent..
- A l'acceptation, du présent règlement intérieur.

Article 3 :

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par le bulletin d'adhésion pour l'accès aux différentes activités,

Article 4 :

La mise à disposition des activités est réservée personnellement à l'adhérent et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession même partielle à un tiers. L'inobservation de la présente clause entraîne l'arrêt immédiat de l'adhérent sur simple notification et sans aucune autre formalité.

Article 5 :

Faute par l'adhérent, de payer le montant de sa cotisation aux échéances prévues et huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, son adhésion est résiliée de plein droit.

Article 6:

L'affectation peut également être retirée par l'Association sans préavis et sur simple notification en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur. .

Article 7 :

Les activités sont destinées exclusivement aux adhérents.

Article 8 :

Plusieurs activités sont possibles par l'adhérent, au moins une fois pour évaluer son jugement.

Article 9 :

L'adhérent doit maintenir son ou ses activités régulièrement. Toute activité laissée à l'abandon pendant plus de 3 séances, sera considérée comme un abandon de cette activité.

Article 10 :

L'adhérent est tenu responsable des dégradations survenues dues à son usage anormal environnemental, du fait d'un membre de leur famille ou d'un invité.

Article 11 :

Le dépôt de matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres est interdit sur le lieu de l'activité.

Article 12 :

Le résultat des activités serviront aux adhérents de l'activité concernée, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Article 13 :

Le lieu de l'activité peut changer suivant les circonstances, tout chauffage de fortune (brasero, poêle,...) y est strictement interdit.

Article 14 :

L'adhérent doit, ainsi que les personnes de son groupe, se voir l'accès et le stationnement de véhicules privés sur les terrains mis à disposition sont interdits, sauf ponctuellement en cas de livraison.

Article 15:

Pour l'hygiène, la sécurité et la tranquillité de tous, les chiens sont interdits dans le lieu où s'exerce l'activité.

Article 16 :

L'adhérent est responsable des troubles de jouissances ou accidents causés par lui, les membres de sa famille,

Article 17 :

En cas d'incendie ou de vol, l'adhérent fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours contre l'Association.

Article 18 :

Chaque adhérent veillera à ce que l'accès au lieu, reste toujours fermé aux non adhérents.

Article 19 :

La matérialisation du lieu d'activité sera signalée.

Article 20 :

S'il existe une clôture ou une haie végétale, l'entretien est assuré par l'Association.

Article 21 :

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé : les produits phytosanitaires sont interdits, excepté ceux labellisés « BIO ».

Article 22 :

Dans ce lieu, les pesticides et engrais chimiques sont interdits.

Article 23 :

Le lieu des activités doit rester en bon état de propreté. Il est donc formellement interdit d'y déposer des ordures. Chaque adhérent se chargera d'amener à son domicile tous ses détritiques (emballages, bouteilles vides, etc.)

Article 24 :

Les déchets verts seront déposés en déchetterie, ou chez un collègue amateur.

Article 25 :

L'utilisation du point d'eau commun n'est pas prévue.

Article 26 :

Les adhérents sont tenus de maintenir en bon état le matériel qui est propriété de l'Association et d'en assurer l'entretien après les avoir utilisés ainsi que les locaux.

Article 27 :

Tout adhérent s'engage à avoir un comportement de bon voisinage Il doit s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif. L'adhérent doit être respectueux des autres adhérents dans ses paroles et ses actions.

La consommation d'alcool est interdite dans les lieux d'activité, sauf occasions exceptionnelles (repas ou réunions officielles organisées par l'Association).

En cas de litiges entre adhérents, le bureau de l'Association sera le seul juge du différend.

Article 28 :

Les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes.

Article 29 :

Tout manquement à ce présent règlement fera l'objet d'une mesure tendant à obliger l'adhérent au respect des règles ci-dessus énoncées.

L'Assemblée Générale de l'Association sera la seule habilitée à considérer la gravité d'un manquement. Elle dispose auprès du contrevenant d'un éventail de moyens pouvant aller jusqu'à l'exclusion. L'Assemblée Générale de l'Association devra, avant toute décision, entendre toutes les parties concernées.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le bureau ou aprina@laposte.net

En plus du présent règlement intérieur, chaque activité pourra disposer d'un complément pour définir les règles liées à cette activité propre.